

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2020

**AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 127

présenté par

M. Kerlogot, Mme Trisse, Mme Zannier, Mme Lenne, M. Dombrevail, M. Le Gac, M. Balanant, M. Sorre, M. Matras, M. Gérard, M. Haury, M. Colas-Roy, M. Cellier, Mme Jacqueline Dubois, Mme Tanguy, M. Cabaré, Mme Leguille-Balloy, M. Chassaing, Mme Brugnera, Mme Le Peih, M. Buchou, Mme Brulebois, Mme Lazaar, Mme Melchior, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Rossi, Mme Bureau-Bonnard, M. Perrot, M. Vignal, M. Ramos, M. Cédric Roussel, Mme Sarles, M. Krabal, M. Trompille, Mme Maud Petit, Mme Iborra, Mme Cattelot, Mme Vanceunebrock, M. Berville, M. Le Bohec, Mme Michel, M. Zulesi, M. Turret, M. Jacques, Mme Racon-Bouzon, Mme Clapot, Mme Bono-Vandorme, Mme Janvier, Mme Gomez-Bassac, Mme Charvier, Mme O'Petit, Mme Toutut-Picard, M. Mis, M. Damien Adam, Mme Piron, M. Daniel, Mme Romeiro Dias, Mme Charrière, M. Bachelier, Mme Le Feur, Mme Brunet et M. Rebeyrotte

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le huitième alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parlementaires sont membres de droit du conseil de surveillance d'un établissement public de santé de leur département. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le conseil de surveillance se prononce sur la gestion médicale et administrative ainsi que sur la gestion financière de l'établissement. Il définit les modes de coopération entre établissements, assurant ainsi leur place dans les groupements hospitaliers du territoire. Le conseil de surveillance comprend trois collèges où siègent notamment des représentants des collectivités territoriales. Aujourd'hui, les parlementaires n'y siègent pas, bien qu'ils soient amenés, chaque année, à voter le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), et de fait le financement des établissements de santé. Ils sont à même, par ailleurs, de mesurer la manière dont

les nouvelles lois relatives à la santé, les nouveaux dispositifs et les nouvelles mesures qu'elles comprennent sont appliqués sur le terrain.

Enfin, les parlementaires sont régulièrement sollicités sur les questions de santé dans leur territoire, et particulièrement sur le devenir des établissements hospitaliers. Le contexte de crise sanitaire que la France vit actuellement appelle une cohésion et une disponibilité de l'ensemble des élus en direction du corps médical ; les parlementaires doivent pouvoir siéger comme membres de droit dans ces instances. En ces temps singuliers, il paraît légitime d'ouvrir les portes des conseils de surveillance aux députés et sénateurs.

Au même titre que la personne qualifiée siégeant dans le conseil de surveillance, le préfet ou le directeur de l'ARS désigne l'établissement dans lequel le parlementaire est amené à siéger